UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN **LE CONSEIL**

Bruxelles, le 6 octobre 2026
(OR. en)

2026/0078(COD) **PE-CONS 60/26**

INDEF 154
COPS 465
POLMIL 333
IND 505
MAP 160
BUDGET 38
CODEC 1489

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE) et modifiant les règlements (UE) 2024/795 et (UE) 2026/467

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE) et modifiant les règlements (UE) 2024/795 et (UE) 2026/467

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[2],

1 JO C, C/2026/3556, 22.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/3556/oj.

2 Position du Parlement européen du 6 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ….

considérant ce qui suit:

(1) Le retour des conflits de haute intensité, sous la forme de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, constitue une menace pour l'Union, qui nécessite une amélioration importante et durable de l'aptitude des États membres à renforcer leurs capacités de défense et leur préparation. La détérioration à long terme de la sécurité régionale et mondiale nécessite une transformation en profondeur de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), afin de garantir sa capacité à fournir les produits de défense innovants, y compris des technologies, dont les forces armées des États membres ont besoin en quantités suffisantes et dans les délais requis, en particulier en période de guerre.

(2) Les chefs d'État ou de gouvernement des États membres, réunis à Versailles le 11 mars 2022, se sont engagés à renforcer les capacités de défense européennes et à augmenter les dépenses des États membres en matière de défense, à intensifier la coopération au moyen de projets conjoints et de l'acquisition conjointe de capacités de défense, à combler les insuffisances, à stimuler l'innovation ainsi qu'à renforcer et développer l'industrie européenne de la défense.

(3) L'innovation est essentielle pour atteindre et soutenir la préparation de l'Europe en matière de défense, en particulier dans le contexte actuel, caractérisé par une intensification des menaces, une concurrence systémique et des rivalités géopolitiques. La prolifération des menaces a déclenché une course internationale à l'armement et une concurrence technologique mondiale, et les technologies émergentes et de rupture dans des domaines tels que l'IA, l'informatique quantique, la robotique, le cyberespace et l'espace jouent un rôle décisif dans le maintien d'un avantage stratégique et la garantie d'une dissuasion crédible. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de soumettre à essai, de valider et d'intégrer rapidement ces technologies dans les capacités de défense, ainsi que de maintenir une interaction continue avec l'écosystème de la technologie et de l'innovation.

(4) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine montre à quel point les technologies de défense évoluent rapidement. Les cycles d'innovation s'accélèrent, ce qui signifie que les produits de défense doivent s'adapter rapidement et en permanence. Ces changements redessinent également la dynamique du champ de bataille et mettent en évidence l'importance opérationnelle de solutions à faible coût et fondées sur des logiciels, qui peuvent être itérées rapidement et mises sur le terrain à un rythme soutenu, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes autonomes sans pilote ainsi que les logiciels, capteurs, systèmes de communication et technologies de lutte contre les systèmes autonomes sans pilote connexes. Les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les jeunes pousses et entreprises en expansion innovantes, qui s'inscrivent souvent dans un environnement civil, jouent un rôle clé dans le soutien à la défense et aux forces armées ukrainiennes. Ces nouveaux acteurs de la défense apportent une innovation plus rapide, une flexibilité accrue, des solutions rentables ainsi que des idées et processus opérationnels novateurs. En conséquence, ils sont en train de devenir un élément moteur de la transformation de la BITDE. Le livre blanc conjoint de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 mars 2025 intitulé "Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030" souligne l'importance d'un écosystème d'innovation technologique solide. Cet aspect est crucial pour s'assurer que l'industrie européenne de la défense, les États membres et pays tiers associés puissent répondre à l'évolution rapide de la guerre moderne, dans laquelle la capacité à recenser, à adapter et à exploiter les technologies émergentes est rapidement devenue une exigence opérationnelle essentielle pour les forces armées modernes.

(5) Afin d'apporter un soutien global à la recherche et au développement collaboratifs de produits de défense, l'Union a créé le Fonds européen de la défense (FEDef). Doté d'un budget de 7 300 000 000 EUR au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027, le FEDef vise à promouvoir la compétitivité, la coopération, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE, ainsi qu'à réduire la fragmentation au sein de la BITDE. Le FEDef, un des plus grands programmes de recherche et de développement en matière de défense en Europe, soutient le développement collaboratif de systèmes de défense extrêmement complexes qu'aucun État membre ne pourrait se permettre de développer seul. Il soutient également la mise en place de nouvelles chaînes d'approvisionnement européennes dans le domaine de la défense. Dans le cadre du FEDef, le programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS) a été créé en 2022 afin d'apporter un soutien ciblé aux acteurs non traditionnels de la défense, en particulier les PME, et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché. EUDIS comprend plusieurs initiatives, telles que des appels de recherche et de développement ciblés, des services d'accélération et de mise en relation des entreprises, des hackathons et des financements en fonds propres, qui représentent environ 20 % du budget du FEDef engagé chaque année. Ces actions ont contribué à étendre la BITDE et à favoriser la capacité d'innovation dans le domaine de la défense dans l'ensemble de l'Union. En outre, l'initiative BraveTech EU du FEDef apporte un soutien supplémentaire aux innovateurs dans le domaine de la défense, en leur offrant un accès progressif au financement, parallèlement aux essais technologiques et aux cycles itératifs de développement. Elle met l'accent sur la mise au point de solutions fondées sur les besoins en matière de défense recensés par l'Ukraine, en donnant à l'industrie ukrainienne une possibilité directe de collaborer avec les innovateurs de l'Union dans le domaine de la défense.

(6) Les règlements (UE) 2021/695 [3] et (UE) 2024/795 [4] du Parlement européen et du Conseil permettent à l'accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) de soutenir les technologies à double usage et de stimuler les investissements dans les technologies de défense dans le cadre de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (plateforme STEP). En outre, le présent règlement permet au CEI de soutenir directement les technologies de défense sous la forme d'un financement direct en fonds propres.

(7) Le règlement (UE) 2025/2653 du Parlement européen et du Conseil[5] a introduit les technologies de défense en tant que quatrième domaine d'investissement dans le cadre de la plateforme STEP, aux côtés des biotechnologies, des technologies numériques et des technologies propres. Le règlement (UE) 2024/795 prévoit l'attribution d'un label de souveraineté aux projets qui respectent les exigences minimales de qualité énoncées dans les programmes énumérés dans ledit règlement. Le label de souveraineté doit servir de label de qualité offrant la possibilité de recevoir un financement au titre d'autres programmes de l'Union, qu'il soit total, cumulé ou combiné, ou de la part des États membres. Pour que les projets qui satisfont aux exigences minimales de qualité énoncées dans le présent règlement puissent bénéficier d'un label de souveraineté, il convient de modifier le règlement (UE) 2024/795 afin d'inclure le programme établi présent règlement dans la liste des programmes éligibles.

[3] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) no 1290/2013 et (UE) no 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj).

[4] Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) no 1303/2013, (UE) no 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj).

[5] Règlement (UE) 2025/2653 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'Union pour mettre en œuvre le plan "ReArm Europe" (JO L, 2025/2653, 22.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2653/oj).

(8) Le règlement (UE) 2025/2653 a également apporté des modifications ciblées au règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil[6], notamment en ce qui concerne les actions relatives aux technologies de rupture en matière de défense. Plus précisément, ces modifications prévoient la possibilité de définir dans le programme de travail les critères et procédures les plus adaptées de sélection et d'attribution pour chaque appel à propositions de projets. En outre, le règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil[7+] a apporté de nouvelles modifications au règlement (UE) 2021/697, en élargissant cette possibilité à tous les appels lancés au titre du Fonds européen de la défense, en particulier ceux destinés aux PME.

6 Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj).

7 Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du … modifiant les règlements (CE) n° 1907/2006, (CE) nº 1272/2008, (UE) nº 528/2012, (UE) 2019/1021 et (UE) 2021/697 en ce qui concerne la préparation de la défense et facilitant les investissements dans le domaine de la défense et les conditions pour l'industrie de la défense (JO L, …, ELI: …).

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 45/26 (2025/0176(COD)) et insérer le numéro, le nom, la date et la référence au JO de ce règlement dans la note de bas de page.

(9) En complément du soutien apporté par le biais des instruments existants de l'Union, il convient d'établir un nouveau programme (ci-après dénommé "programme") afin d'apporter un soutien rapide, souple et ciblé aux PME en vue de mettre au point des solutions de défense innovantes et de garantir leur fourniture rapide aux États membres et aux pays tiers associés, en mettant l'accent sur le rapport coût-efficacité. Le programme devrait être axé sur le soutien au développement rapide de produits et de technologies de défense émergents et de rupture, y compris les composants nécessaires à leur production, jusqu'à un niveau élevé de préparation technologique, y compris l'adaptation de technologies civiles pour des applications de défense. Le programme devrait répondre aux besoins les plus urgents des États membres et des pays tiers associés en matière de développement des capacités, en tenant compte des priorités en matière de capacités recensées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des domaines prioritaires en matière de capacités recensés au niveau de l'Union, ainsi que des normes de l'OTAN et d'autres normes pertinentes, en mettant particulièrement l'accent sur les solutions de défense à faible coût. Le programme devrait également accélérer les cycles d'innovation des produits de défense émergents et de rupture, en alignant leur développement sur les besoins urgents des États membres et des pays tiers associés, tout en tirant parti du potentiel d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union dans son ensemble. Il devrait également favoriser l'adoption de ces produits par les États membres, les pays tiers associés et les maîtres d'œuvre, en soutenant l'expansion de solutions développées par les PME dans toute l'Europe, ainsi que leur intégration dans les chaînes d'approvisionnement transfrontières dans le domaine de la défense et le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en produits de défense au sein de l'Union, ce qui, à terme, réduira les dépendances stratégiques et contribuera à renforcer l'avance technologique et les capacités opérationnelles des États membres.

(10) Afin de garantir l'exécution efficace du budget de l'Union, le programme complétera pleinement les instruments existants de l'Union en faveur de l'innovation dans le domaine de la défense. EUDIS soutient les acteurs non traditionnels de la défense dans le cadre plus large du FEDef, y compris les subventions à la recherche et au développement pour les consortiums et d'autres actions de soutien ciblant des entités uniques, telles que l'accélérateur d'entreprises et la mise en relation. Le pôle d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense, géré par l'Agence européenne de défense, favorise la coopération entre les États membres en matière d'innovation dans le domaine de la défense. Le pôle d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense contribue à établir un lien entre le soutien à l'innovation au niveau de l'Union et les besoins en capacités recensés communément, en structurant les activités d'innovation autour des exigences opérationnelles et en reliant les solutions prometteuses aux essais, à l'expérimentation, à la participation des utilisateurs et aux voies potentielles d'adoption de ces solutions. Grâce à cette approche, le pôle d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense contribue à faire en sorte que le soutien à l'innovation dans le domaine de la défense non seulement réponde aux évolutions technologiques émergentes, mais soit également ancré dans une pertinence militaire et l'adoption dans la pratique. Le CEI est un programme d'innovation clé de l'Union visant à recenser, à développer et à déployer à plus grande échelle des technologies de pointe et des innovations de rupture. À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2025/2653, le programme d'expansion STEP de l'accélérateur du CEI fournira un financement direct en fonds propres pour aider les entreprises des secteurs des biens à double usage et de la défense à déployer à plus grande échelle leurs innovations. Le programme comble une lacune distincte, car il offrira un soutien direct et rationalisé aux PME individuelles pour le développement de solutions innovantes et leur adoption par les États membres et l'industrie, avec des délais d'attribution très courts et un lien clair avec les besoins des États membres en matière de capacités. Il devrait donc permettre à l'Union de piloter de nouvelles approches pour soutenir l'innovation dans le domaine de la défense, tout en complétant les instruments existants de l'Union pour des niveaux de maturité, tailles de consortiums, calendriers et domaines technologiques différents. L'évolution rapide des menaces dans le domaine de la défense nécessite une transition vers une approche plus souple afin de permettre aux entreprises innovantes, en particulier les PME, de répondre rapidement aux défis recensés sur le plan des capacités. Le programme devrait donc donner la priorité aux activités d'innovation axées sur les défis à relever, avec des cycles d'itération rapides, directement liés aux exigences opérationnelles prioritaires des États membres.

(11) La Commission devrait s'efforcer de maximiser les synergies entre les programmes de l'Union en faveur de l'innovation. À cette fin, elle pourrait proposer des voies accélérées entre le programme et d'autres initiatives pertinentes de l'Union, telles que l'accélérateur du CEI, le programme d'expansion STEP et l'accélérateur d'entreprises EUDIS. Le cas échéant, le programme devrait également envisager les synergies potentielles avec les activités de l'OTAN dans le domaine de l'innovation en matière de défense, y compris l'accélérateur d'innovation de défense pour l'Atlantique Nord (DIANA) de l'OTAN.

(12) Le programme devrait viser à accélérer considérablement les cycles d'innovation des produits et technologies de défense à fort potentiel de rupture, y compris ceux qui ne sont pas encore disponibles sur le marché, afin de garantir qu'ils sont pleinement exploitables et prêts à être utilisés par les utilisateurs finaux, dans un délai d'un à trois ans. Le programme devrait également veiller, le cas échéant, à ce que les produits soutenus par le programme intègrent des garanties appropriées en matière de cybersécurité et de cyberrésilience. Il devrait offrir aux innovateurs la plus grande souplesse possible pour que des solutions innovantes puissent être proposées, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités juridiques uniques, tout en permettant la sous-traitance de tâches spécifiques ou la collaboration avec d'autres entités au cours de la mise en œuvre.

(13) Un défi structurel persistant auquel sont confrontées les PME européennes du secteur de la défense est l'écart existant entre une innovation réussie et son déploiement opérationnel par les forces armées des États membres et des pays tiers associés. Pour combler cet écart, le programme devrait s'aligner sur les besoins réels et prioritaires des États membres et des pays tiers associés en matière de défense. Ce faisant, il devrait soutenir l'adoption de solutions innovantes par leurs forces armées et leur industrie de la défense, en particulier les maîtres d'œuvre et les sous-traitants de premier rang. Le programme devrait établir une procédure accélérée pour permettre à l'Union de soutenir l'expérimentation et le déploiement de mécanismes de soutien innovants qui répondent aux besoins les plus urgents en matière de préparation de la défense, y compris à l'appui des domaines capacitaires prioritaires recensés au niveau de l'Union et des projets de défense européens d'intérêt commun, le cas échéant. Le programme devrait établir un processus accéléré pour l'accès aux installations d'essai et d'expérimentation dans l'Union et, le cas échéant et sous réserve de leur accord, dans les pays tiers associés.

(14) Le programme devrait soutenir des activités comprenant des essais, des expérimentations et des démonstrations sur le terrain, y compris en s'appuyant sur les travaux en cours de l'Agence européenne de défense, le cas échéant. Ces activités devraient permettre aux entités de valider des solutions innovantes dans des conditions opérationnelles réalistes, en générant un retour d'information en temps réel susceptible d'être utilisé pour affiner et améliorer les solutions au moyen d'un processus itératif. La participation active des États membres et des acteurs industriels concernés, tels que les maîtres d'œuvre et les sous-traitants de premier rang, est essentielle à chaque étape de ce processus, de la mise en place d'exigences en matière d'essais à l'évaluation des capacités démontrées. Cette participation contribuera à créer des signaux de demande crédibles et facilitera les décisions ultérieures en matière de passation de marchés. De plus, le programme peut soutenir l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux produits grâce à l'agrégation de la demande et à l'utilisation de mécanismes de passation de marchés innovants, tels que les partenariats d'innovation. Des plateformes et services partagés peuvent également être mis au point pour répondre aux besoins opérationnels communs de plusieurs utilisateurs finaux.

(15) Les capacités spatiales sont devenues des vecteurs indispensables des opérations modernes de défense et de sécurité, car elles permettent d'assurer des fonctions critiques telles que le renseignement, la surveillance et la reconnaissance, les communications sécurisées, le positionnement, la navigation et la datation, ainsi que l'alerte précoce. En outre, la dépendance croissante des forces armées à l'égard des moyens spatiaux, combinée à la vulnérabilité croissante des infrastructures spatiales face aux menaces, fait de la résilience et de la réactivité du secteur spatial européen une priorité stratégique. Du fait du double usage des technologies et services spatiaux, l'innovation dans le secteur spatial a des répercussions directes et immédiates sur les capacités de défense et une demande axée sur la défense peut accélérer le développement et la commercialisation des technologies spatiales européennes. Le programme devrait donc soutenir le développement de capacités de défense innovantes, qu'elles soient spatiales ou fondées sur des technologies spatiales, en incluant de nouveaux entrants et des acteurs non traditionnels, afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union dans le domaine spatial et de consolider la BITDE. Il s'agit notamment de contribuer au développement d'un futur service gouvernemental d'observation de la Terre doté de capacités d'observation de la Terre autonomes, résilientes et de qualité défense. Le programme devrait également soutenir les activités dans le domaine spatial visant à accélérer l'adoption de capacités de défense spatiales par les États membres et par l'Union, conformément au programme spatial et au programme pour une connectivité sécurisée ou dans le cadre des activités du Centre satellitaire de l'Union européenne, tout en assurant la cohérence avec les initiatives pertinentes de l'Union liées à l'espace.

(16) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption des programmes de travail et des décisions d'attribution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[8].

(17) Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[9], le comité d'évaluation peut être assisté d'experts externes en vertu d'une décision de l'ordonnateur compétent. Afin de protéger la confidentialité des travaux du comité d'évaluation, par dérogation à l'article 242, paragraphe 4, dudit règlement, la liste des experts indépendants ne devrait pas être rendue publique.

[8] Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

[9] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

(18) Le programme de travail devrait énoncer des appels à propositions, qui peuvent prendre la forme de défis répondant à des besoins spécifiques en matière de défense recensés en coordination avec les États membres, au travers d'un processus structuré associant les États membres, afin que les projets bénéficiant d'un soutien répondent à des besoins réels et prioritaires des États membres en matière de défense. Ces besoins spécifiques en matière de défense devraient être recensés sur la base des priorités de l'Union en matière de capacités qui découlent du plan de développement des capacités et complétées, le cas échéant, par les lacunes et les possibilités recensées dans le cadre de l'examen annuel coordonné en matière de défense. L'Agence européenne de défense, en tant qu'organe responsable du plan de développement des capacités et hôte du pôle d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense, et le Service européen pour l'action extérieure, y compris l'état-major de l'Union européenne, ainsi que des représentants des pays tiers associés, devraient être étroitement associés au recensement des défis. La Commission devrait également s'appuyer, sur une base strictement consultative, sur les contributions d'acteurs établis de l'industrie de la défense et de la BITDE au sens large, y compris les maîtres d'œuvre, pour formuler les défis, en vue de répondre à des besoins de capacités spécifiques axés sur les missions, à condition que ces contributions n'influencent pas la conception des appels à propositions d'une manière préjudiciable à une concurrence loyale ou à la participation de nouveaux acteurs de la défense, en particulier les PME et les jeunes pousses et entreprises en expansion innovantes. Dans tous les cas, la priorité devrait être accordée aux défis qui recueillent le soutien le plus large possible de la part des États membres, et qui reflètent donc une demande commune et un alignement stratégique véritables et contribuent à la préparation de l'Union dans son ensemble en matière de défense. Afin de couvrir tout l'éventail de l'innovation, le programme devrait également inclure des appels qui répondent à des objectifs plus larges en matière d'innovation dans le domaine de la défense. Lors de la sélection des projets au titre de ces appels, la Commission devrait veiller à ce que le programme contribue à renforcer les capacités industrielles de défense dans l'ensemble de l'Union et à faire face aux menaces à la fois urgentes et durables.

(19) Le programme vise à soutenir les efforts d'innovation des acteurs non traditionnels de la défense, et principalement des PME. En apportant un soutien ciblé à ces acteurs, le programme vise à accélérer la maturation et l'affinement de leurs technologies et produits de rupture et à rapprocher du marché ces technologies et produits, ce qui, à terme, renforcera la compétitivité et la croissance de ces acteurs.

(20) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen devraient pouvoir participer au programme en tant que pays tiers associés dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord sur l'Espace économique européen[10], qui prévoit la mise en œuvre des programmes sur la base d'une décision adoptée au titre dudit accord. L'Ukraine devrait également pouvoir participer au programme en tant que pays tiers associé, conformément à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part[11].

(21) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a causé des dommages immenses en Ukraine. En outre, l'Ukraine a perdu l'accès aux marchés financiers internationaux et a connu un effondrement de ses recettes publiques, tandis que les dépenses publiques ont considérablement augmenté. Dans ce contexte, il est probable que l'Ukraine ait d'importants besoins de financement dans les années à venir. Pour cette raison, l'Ukraine ne sera pas tenue de contribuer financièrement au programme pour y être associée. Les accords d'association relatifs à la participation au programme fixeront les modalités et conditions spécifiques régissant la participation de l'Ukraine au programme.

10 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1994/1/oj.
11 JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/295/oj.

(22) Étant donné que le programme vise à améliorer la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités juridiques qui sont établies dans l'Union ou dans des pays tiers associés et qui ne sont pas soumises au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés devraient être éligibles à un soutien. En outre, afin de protéger les intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union et les sous-traitants participant à une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme devraient être situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers associé pour toute la durée de l'action, et les structures exécutives de gestion des destinataires devraient être situées dans l'Union ou dans un pays tiers associé. Afin de préserver ces intérêts essentiels en matière de sécurité et de défense, ces critères d'éligibilité devraient également s'appliquer aux financements fournis dans le cadre de marchés.

(23) L'évaluation intermédiaire du FEDef a montré que la charge administrative et le temps nécessaires pour fournir des garanties lorsque le destinataire d'un financement de l'Union établi dans l'Union est contrôlé par un pays tiers non associé ou par une entité de pays tiers non associé sont incompatibles avec la rapidité et la flexibilité nécessaires à une mise en œuvre efficace du programme. Pour relever ce défi et faciliter la mise en œuvre rapide du programme, il convient de ne pas autoriser de dérogations au principe selon lequel les destinataires ne doivent pas être contrôlés par des entités établies en dehors de l'Union ou en dehors des pays associés. Il ressort également de l'expérience acquise dans le cadre de programmes antérieurs relatifs à l'industrie de la défense que la fourniture de garanties se traduit par une complexité procédurale supplémentaire et des périodes d'évaluation plus longues, alors que la suppression de cette exception serait peu susceptible d'avoir une incidence importante sur le nombre d'entités éligibles.

(24) Pour faire en sorte que les États membres puissent bénéficier des technologies et de l'innovation de pointe, le programme devrait pouvoir fournir des incitations visant à attirer les PME établies en dehors de l'Union ou de pays tiers associés qui sont susceptibles de contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs du programme. Tout financement de l'Union de ce type devrait être subordonné à la condition que la PME concernée soit contrôlée par un État membre ou un pays tiers associé ou par une entité établie dans un État membre ou dans un pays tiers associé, et que cette PME ne soit pas établie et n'ait pas ses structures exécutives de gestion en Russie ou dans des pays soutenant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, compte tenu du contexte actuel et, en particulier, de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine.

(25) Dans un nombre limité de cas, le programme de travail devrait pouvoir recenser certaines procédures d'attribution dans le cadre desquelles les PME pourraient participer au programme même si elles ne remplissent pas encore les critères d'éligibilité relatifs à leur établissement ou à l'établissement de leur structure exécutive de gestion dans l'Union ou dans un pays tiers associé. Ce mécanisme, dénommé "intervention incitative" dans le présent règlement, consiste à accorder aux destinataires d'un financement de l'Union une suspension temporaire et conditionnelle de ces critères d'éligibilité, qu'ils devraient respecter dans le délai précisé dans l'engagement juridique pour recevoir le financement de l'Union. L'intervention incitative devrait rester sans préjudice de l'objectif principal du programme consistant à soutenir les PME établies dans l'Union ou dans des pays tiers associés. En outre, un financement de l'Union peut être apporté pour couvrir les coûts de la relocalisation de l'établissement de ces PME ou de leurs structures exécutives de gestion dans l'Union ou dans un pays tiers associé. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et les paiements ne devraient être effectués qu'une fois les critères d'éligibilité remplis avant la fin de la période précisée dans l'engagement juridique. Afin de préserver la nature ciblée et exceptionnelle de ce soutien, il devrait être possible de prévoir, dans le programme de travail, des plafonds pour les interventions incitatives et le soutien financier au coût de la relocalisation, en ce qui concerne tant la part globale de l'enveloppe financière que le financement total de l'Union accordé aux destinataires individuels.

(26) Afin de permettre à l'intervention incitative d'atteindre l'objectif visé, il devrait être possible de déroger au critère d'éligibilité selon lequel les destinataires d'un financement de l'Union doivent être établis et avoir leur structure exécutive de gestion dans l'Union ou dans un pays tiers associé pour recevoir un financement de l'Union, à condition que ce financement vise spécifiquement à faciliter le respect de ces critères d'éligibilité, y compris en couvrant les coûts liés à la relocalisation de l'entreprise ou à l'établissement de sa structure exécutive de gestion dans l'Union ou dans un pays tiers associé.

(27) Afin de garantir le respect des obligations internationales de l'Union et de ses États membres lors de la mise en œuvre du présent règlement, les actions relatives aux produits dont l'utilisation, la mise au point ou la fabrication est interdite par le droit international ne devraient pas être soutenues par le présent programme. À cet égard, l'éligibilité des actions liées à de nouveaux produits de défense émergents et de rupture devrait également être soumise aux évolutions du droit international. En outre, les actions visant à développer des armes létales autonomes sans possibilité de véritable contrôle humain sur les décisions de sélection et d'engagement prises lors de frappes contre des êtres humains ne devraient pas être éligibles à un soutien du programme, sans préjudice de la possibilité de fournir un financement de l'Union pour des actions visant à mettre au point des systèmes d'alerte rapide et des contre-mesures à des fins défensives. Compte tenu de la rapidité requise pour le développement de technologies de défense innovantes et de pointe, et de l'intention générale du programme d'attirer les PME, les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les acteurs non traditionnels de la défense, la Commission devrait veiller à ce que cela ne représente pas une charge administrative excessive pour les demandeurs. Par ailleurs, l'évaluation de cette condition ne devrait pas entraîner de retards dans la mise en œuvre du programme.

(28) Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre dans un bref délai les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme, tout en réduisant autant que possible la charge administrative pesant sur les demandeurs, il convient de recourir à un financement non lié aux coûts ou à des options simplifiées en matière de coûts lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention. Compte tenu de la nécessité de garantir un soutien rapide, accessible et axé sur les résultats aux PME, y compris aux jeunes pousses et entreprises en expansion innovantes, les subventions au titre du programme devraient, chaque fois que cela est possible, prendre la forme de montants forfaitaires afin de réduire la charge administrative, d'accroître la prévisibilité pour les destinataires d'un financement de l'Union et de leur permettre de se concentrer sur l'obtention des résultats convenus. Le financement de l'Union ne devrait être accordé sous la forme d'un remboursement des coûts éligibles réels que lorsque les objectifs d'une action spécifique ne peuvent être atteints d'une autre manière.

(29) Le fonctionnement de l'industrie de la défense ne suit pas les règles et modèles économiques habituels régissant des marchés plus traditionnels. La demande provient presque exclusivement de pouvoirs publics nationaux, lesquels contrôlent aussi toutes les acquisitions de produits et technologies de défense, y compris les exportations. Par conséquent, l'industrie de la défense et en particulier les petits innovateurs non traditionnels dans le domaine de la défense ne se lancent pas dans des projets d'innovation autofinancés importants, et les États membres et les pays tiers associés financent souvent tous les coûts connexes. En outre, ces acteurs sont confrontés à des obstacles persistants pour accéder au financement, y compris au cofinancement, et notamment au financement privé pour les investissements, en raison des risques auxquels les acteurs du marché associent de tels investissements. Il est donc essentiel de mobiliser des investissements publics pour l'industrie de la défense de l'Union, compte tenu de la nécessité impérieuse de stimuler les investissements en faveur de l'innovation dans le domaine de la défense. Étant donné que ces mesures ne seraient pas prises autrement, il semble justifié que, sans préjudice de l'article 193 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le financement de l'Union puisse couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les actions éligibles au titre du programme.

(30) Afin de simplifier et d'accélérer encore le processus de soumission et d'évaluation, le financement de l'Union devrait être fourni au moyen d'une procédure d'évaluation spécifique, comprenant certains contrôles après que la décision d'attribution a été prise. Les demandeurs devraient être invités à soumettre des propositions accompagnées d'un bref résumé. Ce résumé devrait être évalué avant l'évaluation complète des propositions au regard des critères d'attribution pertinents énoncés dans le programme de travail. Cette approche vise à réduire la charge administrative pesant sur les demandeurs et à garantir une sécurité financière aussi rapidement que possible, tout en acceptant un niveau raisonnable de risque financier ou juridique pour l'Union, proportionné aux objectifs poursuivis. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et aucun financement ne devrait être fourni tant que l'évaluation finale n'a pas été achevée.

(31) Afin de simplifier et d'accélérer encore le processus de soumission et d'évaluation, il devrait être possible de déroger à certaines autres obligations établies dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509. En particulier, il convient d'autoriser des dérogations aux articles 199, 201 et 203 dudit règlement, qui concernent le contenu et l'évaluation des demandes de subvention, ainsi qu'à l'article 170, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 170, paragraphe 2, dudit règlement, qui concernent les procédures de passation de marchés. Ces dérogations devraient permettre l'adoption des décisions d'attribution et la signature des conventions de subvention sur la base d'une évaluation préliminaire des critères d'éligibilité et de sélection, en s'appuyant, le cas échéant, sur les déclarations sur l'honneur des demandeurs et des soumissionnaires, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle, sans exiger de pièces justificatives à ce stade. En outre, les calendriers de notification des résultats de l'évaluation préliminaire et de l'adoption de la décision d'attribution devraient être raccourcis et précisés dans le programme de travail, ce qui permettrait à la Commission d'agir sans tarder. L'évaluation finale des critères pertinents devrait néanmoins être achevée dans un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt des demandes. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et les paiements ne devraient être effectués qu'une fois l'évaluation finale achevée.

(32) En lieu et place de cette procédure d'évaluation accélérée, et afin que l'Union soutienne les solutions innovantes sans restriction ou limitation artificielle initiale résultant de la forme spécifique prise par le soutien de l'Union, le programme devrait permettre une approche plus souple et plus accessible du recensement, de la sélection et du soutien des projets et idées innovants, y compris au moyen de procédures d'attribution neutres sur le plan des instruments. Dans le cadre de cette approche, les idées devraient être évaluées et sélectionnées en fonction de leur capacité à contribuer aux objectifs du programme. L'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié et le plus efficace au titre du programme, qu'il s'agisse d'une subvention, d'un marché public ou d'une autre forme de soutien, ne devrait être déterminé qu'après la procédure de sélection, compte tenu des caractéristiques, des exigences et des mérites spécifiques de chaque projet.

(33) Afin que le programme demeure attrayant pour un plus large éventail de demandeurs potentiels et de combler une lacune existante dans le cycle d'innovation dans le domaine de la défense, il est nécessaire et proportionné de permettre que les coûts qui ont été exposés avant le dépôt de la demande de subvention soient éligibles à un financement de l'Union, comme le prévoit l'article 196, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le programme est axé sur les activités de développement en phase avancée qui comblent le fossé critique entre la commercialisation et la passation de marchés, et permet ainsi de rapprocher les produits de défense émergents et de rupture de la maturité commerciale et du déploiement opérationnel. Les entreprises innovantes, en particulier les PME, entament souvent des travaux de développement qu'elles autofinancent avant que des possibilités de financement formelles ne soient disponibles. Cette approche pourra ainsi soutenir des actions d'innovation critiques ayant débuté jusqu'à trois mois avant la clôture de l'appel à propositions et de fournir un financement de l'Union pour accélérer leur achèvement, ce qui permettra d'obtenir en temps utile des résultats répondant aux défis les plus urgents auxquels sont confrontées les forces armées des États membres et des pays tiers associés.

(34) La directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[12] prévoit une exclusion spécifique du champ des obligations pour les marchés passés dans le cadre de certains programmes de coopération impliquant des activités de recherche et développement. À la suite de l'adoption de la directive (UE) …/…du Parlement européen et du Conseil[13+], la directive 2009/81/CE précise qu'un projet de recherche et de développement géré par les institutions ou organes de l'Union et mis en œuvre conformément aux règles de l'Union et financé par le budget de l'Union constitue un programme de coopération mené conjointement par au moins deux États membres et peut être poursuivi pour couvrir les phases qui suivent la phase de recherche et de développement. Dans ce cas, les marchés passés à l'issue de ces phases devraient également pouvoir être exclus. Cette exclusion s'applique notamment aux marchés passés dans le contexte de projets bénéficiant d'un soutien au titre du programme.

12 Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

13 Directive (UE) 2026/ … du Parlement européen et du Conseil du … modifiant les directives 2009/43/EC et 2009/81/EC en ce qui concerne la simplification des transferts intra-UE de produits liés à la défense et la simplification des marchés publics dans les domaines de la sécurité et de la défense (JO L, …, ELI: …).

\+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document PE-CONS 46/26 (2025/0177(COD)) et insérer le numéro, le nom, la date et la référence au JO de ladite directive dans la note de bas de page.

(35) Le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil[14] prévoit une assistance de l'Union en faveur de l'Ukraine sous la forme d'un prêt destiné à fournir une assistance financière et économique prévisible, continue, souple et en temps utile afin de contribuer à répondre aux besoins de financement résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et du non-paiement par celle-ci de réparations. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, point f), dudit règlement les fabricants et les sous-traitants participant à la production des produits de défense qui ont rempli des conditions d'éligibilité au titre de certains programmes de défense de l'Union équivalentes aux conditions d'éligibilité énoncées dans ledit règlement, peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité qui y sont énoncées. Étant donné que le programme n'avait pas été établi au moment de l'adoption dudit règlement, il convient de modifier ledit règlement afin de prévoir que les destinataires d'un financement de l'Union au titre du programme qui ont rempli des conditions d'éligibilité équivalentes peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité prévues par ledit règlement, à condition qu'aucune modification ultérieure ne remette en cause le respect de ces conditions.

(36) Pour garantir la sécurité des informations classifiées au niveau approprié, il est essentiel de respecter les normes minimales en matière de sécurité industrielle lors de la conclusion d'accords ou de conventions de financement classifiés. À cette fin, et conformément au droit national applicable, les États membres et les pays tiers associés sur le territoire desquels les destinataires d'un financement de l'Union sont établis devraient mettre en place un cadre de sécurité, comprenant des instructions de sécurité pour les projets et un guide de la classification de sécurité connexe, lorsque la mise en œuvre du programme impliquerait ou générerait des informations nécessitant un niveau de classification.

[14] Règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027 (JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj).

(37) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles de l'Union en matière de concurrence, en particulier des articles 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes juridiques qui donnent effet à ces articles.

(38) Il convient de fixer une enveloppe financière indicative pour le programme.

(39) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 fixe les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.

(40) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[15], au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil[16], au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[17] et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[18], les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, y compris par des mesures pour la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, s'il y a lieu, par l'application de sanctions administratives.

15 Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

16 Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj).

17 Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités(JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

18 Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

(41) En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites concernant la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[19].

(42) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

(43) Compte tenu de la nécessité urgente de soutenir des investissements cruciaux dans les capacités de défense, en particulier en matière d'innovation dans le domaine de la défense, dans le contexte de défis géopolitiques pressants, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[19] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

(44) Étant donné que le programme est conçu pour être limité dans le temps et dans sa portée, il devrait être sans préjudice de tout futur programme ou instrument de l'Union qui soutienne la politique pour l'industrie de la défense.

(45) La Commission devrait évaluer l'efficacité du programme dans la réalisation des objectifs énoncés dans le présent règlement. Cette évaluation devrait également examiner si les mécanismes de mise en œuvre introduits dans le cadre du programme, y compris les procédures d'attribution accélérées et les formes souples de soutien de l'Union, devraient être élargis, adaptés ou intégrés dans les futurs programmes de l'Union. Les résultats de cette évaluation devraient éclairer les futures décisions relatives aux soutiens de l'Union pour les PME dans le domaine de l'innovation en matière de défense. À cet effet, la Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre du programme, comprenant des informations sur le niveau de participation des PME, la répartition géographique des entités bénéficiant d'un soutien à travers l'Union et les pays tiers associés, la répartition thématique des activités bénéficiant d'un soutien, la ventilation des dépenses par type d'action bénéficiant d'un soutien au titre du programme, l'efficacité des procédures d'attribution simplifiées par rapport aux critères de référence des instruments existants, et des données agrégées sur l'adoption des produits financés par le programme. Ce rapport devrait être présenté au Parlement européen et au Conseil. Compte tenu du caractère à haut risque et à fort potentiel de l'innovation émergente et de rupture dans le domaine de la défense, le succès du programme devrait être évalué au niveau du portefeuille.

(46) Étant donné que l'objectif du présent règlement, en particulier le renforcement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la BITDE dans l'ensemble de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets du programme en matière de soutien à l'innovation dans le domaine de la défense à travers l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (ci-après dénommé "programme"), pour la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, et fixe ses objectifs et son budget, les formes de financement au titre du programme et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) "entité juridique":

a) une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, y compris les structures pour programmes d'armement européens (SPAE) établies conformément au règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil[20], qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations; ou

b) une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique, au sens de l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

[20] Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile ("règlement EDIP") (JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj).

(2) "contrôle": la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;

(3) "produit de défense": tout produit lié à la défense visé à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil[21], ainsi que les travaux, fournitures et services directement liés à ces produits pour tout ou partie de leur cycle de vie au sens de l'article 2, premier alinéa, point c), de la directive 2009/81/CE;

(4) "produit de défense émergent et de rupture ": un produit de défense renforcé ou entièrement nouveau qui:

a) entraîne une transformation radicale, y compris un changement de paradigme dans le concept et la conduite des activités de défense, y compris en remplaçant les technologies de défense existantes ou en rendant obsolètes ou moins efficaces, et

b) devrait être pleinement exploitable à la fin de l'action bénéficiant d'un soutien au titre du programme;

(5) "structure exécutive de gestion": un organe d'une entité juridique, désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général de cette entité, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi de la prise de décisions de l'entité juridique en matière de gestion;

[21] Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj).

(6) "résultats": tous les effets tangibles ou intangibles d'une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme, tels que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle qu'en soit la forme ou la nature et qu'ils soient susceptibles ou non d'être protégés, ainsi que tous les droits qui y sont attachés à cet effet, y compris les droits de propriété intellectuelle;

(7) "petites et moyennes entreprises" ("PME"): les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[22];

(8) "informations antérieures": toutes les informations nécessaires ou utiles à la mise en œuvre du programme, produites avant l'action bénéficiant d'un soutien au titre du programme ou en dehors du cadre de celle-ci et fournies et utilisées aux fins de ladite action;

(9) "informations générées": les données, le savoir-faire ou les informations créés dans le cadre de la mise en œuvre du programme, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

(10) "entité de pays tiers non associé":

a) une entité juridique établie dans un pays tiers non associé; ou

b) une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays tiers associé, dont les structures exécutives de gestion sont situées dans un pays tiers non associé.

22 Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du programme est de soutenir la capacité des PME, y compris les jeunes pousses et entreprises en expansion innovantes, à innover rapidement,en vue d'assurer la fourniture rapide de produits de défense émergents et de rupture, en mettant l'accent sur le rapport coûts-efficacité, afin de relever les défis les plus récents et en constante évolution auxquels sont confrontées les forces armées des États membres et des pays tiers associés, en particulier ceux qui découlent de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le programme favorise ainsi la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et contribue à renforcer la préparation industrielle de l'Union dans le domaine de la défense, tout en réduisant les dépendances stratégiques à l'égard de pays tiers non associés pour l'ensemble du spectre des technologies de défense.

2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

 a) accélérer sensiblement les cycles d'innovation des produits de défense émergents et de rupture qui sont développés dans l'ensemble de l'Union par des PME, en tenant compte des besoins urgents des États membres et des pays tiers associés et en exploitant le potentiel d'innovation de l'industrie de l'Union dans son ensemble; et

b) accroître l'adoption, par les États membres et les pays tiers associés, ainsi que par les maîtres d'œuvre industriels dans le domaine de la défense, les intégrateurs de systèmes et les sous-traitants de premier rang, de produits de défense émergents et de rupture qui sont développés par des PME, y compris grâce à une mise en relation spécifique, de manière à soutenir l'expansion de ces PME dans toute l'Europe, à promouvoir leur intégration dans les chaînes d'approvisionnement transfrontières en matière de défense, à améliorer la résilience et la sécurité de l'approvisionnement pour ces produits, à contribuer au développement de la capacité d'innovation dans le domaine de la défense dans l'ensemble de l'Union, ce qui renforcera à terme l'avantage technologique des États membres.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du programme, entre le 1er janvier 2027 et le 31 décembre 2027, est de 115 000 000 EUR en prix courants.

2. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.

3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions au titre du programme qui n'auront pas été achevées à la fin du programme, ainsi que les dépenses liées aux activités et services opérationnels critiques.

4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple pour des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris la conception, la mise en place, les essais, la certification, l'exploitation et la maintenance des systèmes et plateformes informatiques internes, ainsi que pour des activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme.

Article 5

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du programme ou de l'une de ses activités spécifiques ou de l'un de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3 du présent règlement. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être transférées au programme, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil[23]. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ou en mode indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), dudit règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers les programmes d'origine conformément aux conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1060.

[23] Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

Article 6

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution provenant d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme, à condition que ces contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante, ou un ensemble unique de règles de l'un des programmes contributeurs de l'Union peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, à condition que les intérêts financiers de l'Union soient protégés. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'un engagement juridique unique. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 5 du présent règlement. Les partenaires peuvent également se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, dudit règlement, dans le cadre des procédures d'attribution conjointe, le comité d'évaluation peut être partiellement composé de membres représentant les partenaires dans le cadre de ces procédures.

Article 7

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme ou à des actions spécifiques visées à l'article 10 peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle au programme, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux applicables ou à toute décision adoptée au titre de ces accords:

 a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen;

 b) l'Ukraine, conformément aux conditions fixées dans l'accord d'association UE-Ukraine.

2. Les accords d'association pour la participation au programme conclus avec les pays visés au paragraphe 1:

 a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;

 b) établissent les conditions de la participation au programme, y compris le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation au programme et à ses coûts administratifs généraux;

 c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;

d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers; et

e) assurent la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.

3. Aux fins du paragraphe 2, point d), le pays tiers associé:

a) accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) nº 883/2013;

b) garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires, et

c) veille à ce que ses autorités compétentes coopèrent avec le Parquet européen dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément aux accords internationaux applicables ou aux autres règles applicables.

Article 8

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

2. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le financement de l'Union peut être fourni sous quelque forme que ce soit.

3. Conformément à l'article 196, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les contributions financières peuvent, lorsque cela est pertinent et nécessaire à la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme, couvrir des actions entamées et des coûts exposés avant la date de soumission de la proposition concernant ces actions, à condition que ces actions n'aient pas débuté plus de trois mois avant la clôture de l'appel à propositions et qu'elles n'aient pas été achevées avant la signature de la convention de subvention.

4. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, il prend la forme d'un financement non lié aux coûts ou d'options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Lorsque cela est possible, les subventions au titre du programme devraient prendre la forme de montants forfaitaires. Les coûts éligibles réellement exposés ne peuvent être remboursés que lorsque les objectifs d'une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme ne peuvent être atteints d'une autre manière.

5. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être assisté d'experts externes titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. Par dérogation à l'article 242 dudit règlement, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.

Article 9

Éligibilité

1. Des critères d'éligibilité sont fixés conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.

2. Dans le cadre des procédures d'attribution, les entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à un financement de l'Union:

 a) les entités établies dans un État membre;

 b) les entités établies dans un pays tiers associé;

 c) les organisations internationales;

 d) les SPAE.

3. Pour les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme telles qu'elles sont visées à l'article 10, à l'exception des actions visées à l'article 10, paragraphe 1, point d), les destinataires d'un financement de l'Union (ci-après dénommés "destinataires") sont des PME.

4. À l'exception des actions visées à l'article 10, paragraphe 1, point c),:

 a) les destinataires sont établis dans l'Union ou dans un pays tiers associé, et

 b) les structures exécutives de gestion des destinataires sont situées dans l'Union ou dans un pays tiers associé.

5. Les destinataires ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité d'un pays tiers non associé.

6. Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires qui sont utilisés aux fins de l'action bénéficiant d'un soutien au titre du programme sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers associé pendant toute la durée de l'action.

7. Lorsque les destinataires participant à une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles dans l'Union ou dans un pays tiers associé, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens ou ressources situés ou détenus en dehors du territoire des États membres ou de pays tiers associés, à condition que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, et soit compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3. Les coûts liés aux activités utilisant ces infrastructures, installations, biens ou ressources ne sont pas éligibles à un soutien au titre du programme.

8. Les entités juridiques peuvent être considérées comme ayant rempli les critères d'éligibilité visées au présent article lorsqu'elles ont rempli des conditions équivalentes au titre du règlement (UE) 2018/1092 [24], (UE) 2021/697, (UE) 2023/1525 [25], (UE) 2023/2418 [26], ou (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil, ou au titre du règlement (UE) 2025/1106 du Conseil[27], à condition qu'aucune modification ultérieure ne remette en cause le respect de ces conditions.

9. Les actions suivantes ne sont pas éligibles à un financement de l'Union:

a) les actions ou parties d'actions qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées;

b) les actions visant à développer des produits et technologies dont l'utilisation, la mise au point ou la fabrication sont interdites par le droit international applicable;

[24] Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1092/oj).

[25] Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj).

[26] Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418, 26.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj).

[27] Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument "Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense" ("instrument SAFE") (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj).

c) les actions visant à développer des armes létales autonomes sans possibilité de véritable contrôle humain sur les décisions de sélection et d'engagement prises lors de frappes contre des êtres humains, sans préjudice de la possibilité d'un financement de l'Union pour des actions visant à mettre au point des systèmes d'alerte rapide et des contre-mesures à des fins défensives;

d) les actions liées à des armes à sous-munitions.

Article 10

Actions éligibles

1. Les actions éligibles à un financement au titre du programme mettent en œuvre les objectifs énoncés à l'article 3 et peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes:

a) le soutien au développement rapide de produits de défense émergents et de rupture et, le cas échéant, de composants nécessaires à leur production, y compris lorsque ces produits reposent sur l'intégration et l'adaptation de technologies civiles à double usage potentiel à des fins de défense;

b) le soutien à l'adoption par le marché de produits de défense émergents et de rupture, y compris au moyen du soutien à l'agrégation de la demande et d'essais et de démonstrations spécifiques et itératifs sur le terrain avec la participation et le retour d'information des utilisateurs finaux, en particulier par la mise en relation;

c) le soutien à la relocalisation du lieu d'établissement d'une entité ou de sa structure exécutive de gestion dans l'Union ou dans un pays tiers associé en vue de la mise en œuvre effective des actions visées aux points a) et b), lorsque cette entité était précédemment établie dans un pays tiers non associé ou que sa structure exécutive de gestion était située dans un tel pays;

d) le soutien aux actions nécessaires à la mise en œuvre effective des actions visées aux points a) et b), y compris, mais sans s'y limiter:

 i) la qualification;

 ii) la certification;

 iii) l'accès aux infrastructures;

 iv) l'accès aux capacités et processus de fabrication innovants;

 v) soutien à la préparation à l'investissement;

 vi) développement des compétences;

 vii) la passation de marchés pour des études; ainsi que

 viii) les activités de construction et de renforcement d'écosystèmes, y compris le soutien à la coopération entre les PME et les maîtres d'œuvre de l'industrie européenne de la défense, les intégrateurs de systèmes et les sous-traitants de premier rang.

2. Le programme peut soutenir des actions portant sur la rapide mise à niveau de produits et de technologies existants, à condition que l'utilisation des informations, des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits préexistants nécessaires pour réaliser l'action ne fasse pas l'objet, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, d'une restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé, lorsque ladite restriction empêcherait une mise en œuvre effective de l'action.

3. Les destinataires bénéficient, lorsque cela est possible et approprié, d'un accès rapide aux installations d'essai et d'expérimentation de l'Union et à l'accélérateur d'entreprises du programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS).

4. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme ne sont pas contraires aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) en application du titre V du traité sur l'Union européenne, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage.

Article 11

Critères d'attribution

1. Lorsque cela est pertinent et approprié, en fonction de la nature de la procédure d'attribution, et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les critères d'attribution sont définis dans le programme de travail visé à l'article 16 du présent règlement et tiennent compte des éléments suivants:

 a) le potentiel de rupture dans le domaine de la défense, évalué à la lumière de la mesure dans laquelle une solution proposée s'écarte des technologies de référence actuelles;

 b) la qualité de la proposition et la capacité du demandeur à mettre en œuvre l'action visée à l'article 10;

 c) l'incidence dans le domaine de la défense, compte tenu des besoins des États membres et des pays tiers associés, en particulier en ce qui concerne le rapport coût-efficacité, la rapidité de fourniture et la préparation à une utilisation opérationnelle, y compris, le cas échéant, la résilience en matière de cybersécurité.

2. Outre les éléments visés au paragraphe 1 du présent article, les programmes de travail visés à l'article 16 peuvent également tenir compte du renforcement de la sécurité de l'approvisionnement pour les chaînes d'approvisionnement en produits de défense et technologies émergents et de rupture.

3. Le programme de travail visé à l'article 16 contient des précisions supplémentaires concernant l'application des critères d'attribution visés au paragraphe 1 du présent article, compte tenu des objectifs de l'appel à propositions et des procédures de sélection et d'évaluation.

Article 12

Procédure de sélection et d'attribution

1. Afin de garantir que les actions visées à l'article 10 peuvent être effectivement mises en œuvre sans retard injustifié, le programme de travail peut définir des procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, qui font l'objet d'une procédure accélérée et simplifiée.

2. Par dérogation aux articles 199, 201 et 203 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en ce qui concerne les subventions, ainsi qu'à l'article 170, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 170, paragraphe 2, dudit règlement en ce qui concerne la passation de marchés, le programme de travail peut disposer que, pour les procédures d'attribution qui y sont recensées, les conditions suivantes s'appliquent:

 a) les exigences relatives à la décision d'attribution et à la signature des engagements juridiques sont limitées à une évaluation préliminaire des critères d'attribution et d'exclusion;

 b) la décision d'attribution peut être prise sur la seule base d'une déclaration sur l'honneur des demandeurs et des soumissionnaires en ce qui concerne les critères d'éligibilité et de sélection, notamment en ce qui concerne le contrôle, sans demande de pièces justificatives correspondantes lors de l'évaluation préliminaire;

 c) la Commission achève l'évaluation finale dans les meilleurs délais;

 d) les résultats de l'évaluation préliminaire sont notifiés aux demandeurs et soumissionnaires dans un délai précisé dans le programme de travail; et

 e) la décision d'attribution est prise dans un délai précisé dans le programme de travail.

3. Lorsque l'évaluation finale visée au paragraphe 2, point c), conclut que le destinataire ne remplit pas tous les critères d'éligibilité et de sélection, l'engagement juridique est résilié. Les paiements ne sont effectués qu'une fois l'évaluation finale achevée.

4. Le programme de travail peut mettre en place des procédures d'attribution ciblées ascendantes en deux étapes, conformément aux règles suivantes:

 a) au cours de la première étape,

 i) un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé sans spécification du type d'activités ou de l'instrument d'exécution budgétaire à utiliser, pour permettre aux demandeurs et aux soumissionnaires de soumettre des propositions de projets ou des offres de biens, de travaux ou de services susceptibles de contribuer aux objectifs du présent règlement, tels qu'exposés dans le programme de travail visé à l'article 16;

 ii) les propositions et les offres sont évaluées et classées sur la base de critères d'attribution communs, exposés dans le programme de travail, tels que leur contribution comparative aux objectifs;

 iii) le comité d'évaluation détermine l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié, en gestion directe ou indirecte, et propose le montant maximal et la forme de la contribution de l'Union;

 b) au cours de la seconde étape, les demandeurs et les soumissionnaires, dont les projets ou les offres ont été évalués positivement, sont invités à adapter ou à compléter leurs proposition ou leur offres, dans les limites du budget disponible, conformément aux conclusions du comité d'évaluation.

5. Pour les aspects non couverts par le paragraphe 4, la procédure d'attribution se déroule conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, applicables à l'instrument d'exécution budgétaire concerné.

6. La Commission attribue les financements au titre du programme par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 4.

Article 13

Intervention incitative

1. Par dérogation à l'article 9, le programme de travail peut disposer qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention incitative dans le cadre de laquelle des critères d'éligibilité liés au lieu d'établissement des entités juridiques participant au programme ou à la localisation de leur structure exécutive de gestion peuvent être temporairement et conditionnellement suspendus.

2. Les critères d'éligibilité qui ont été suspendus conformément au paragraphe 1 du présent article sont respectés et le respect de ces critères d'éligibilité est évalué dans un délai précisé dans l'engagement juridique au sens de l'article 2, point 39, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement de l'Union est fourni une fois que tous les critères d'éligibilité ont été satisfaits.

3. Si les critères d'éligibilité qui ont été suspendus conformément au paragraphe 1 ne sont pas respectés dans le délai précisé dans l'engagement juridique visé au paragraphe 2, l'action bénéficiant d'un soutien au titre du programme est considérée comme inéligible et tout financement de l'Union est intégralement recouvré.

4. Lorsqu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention incitative, aucun préfinancement n'est versé.

5. Le programme de travail énonce le budget spécifique alloué aux procédures d'attribution prenant la forme d'une intervention incitative conformément au paragraphe 1. Ce budget représente une part limitée du budget du programme, de manière à préserver le caractère ciblé et exceptionnel de ce soutien.

Article 14

Taux de financement de l'Union

Sans préjudice de l'article 193 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Article 15

Propriété des résultats

1. Les résultats des actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme ne sont soumis, ni de manière directe, ni de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, à aucun contrôle ni à aucune restriction de la part de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés, y compris en ce qui concerne le transfert de technologies.

2. Le présent règlement est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en ce qui concerne leur politique d'exportation de technologies et d'équipements militaires.

3. Les transferts de technologies sont effectués dans le plein respect de la directive 2009/43/CE et, le cas échéant, du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil[28].

4. Sans préjudice du paragraphe 2, tout transfert de propriété ou octroi de licences exclusives à un pays tiers non associé ou à une entité de pays tiers non associé pour les résultats obtenus par l'intermédiaire du programme, qui a lieu dans un délai de trois ans après le paiement final au titre de l'action, est soumis à la notification préalable à la Commission et à l'approbation des autorités compétentes de l'État membre ou du pays tiers associé dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. Lorsqu'un tel transfert de propriété ou octroi d'une licence exclusive est contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense ou aux objectifs énoncés à l'article 3, le soutien octroyé au titre du programme est remboursé.

5. Lorsque l'Union achète une étude, l'ensemble des États membres et des pays tiers associés ont le droit d'obtenir gratuitement, sur demande écrite, une licence non exclusive pour l'utilisation de l'étude.

6. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances, sans incidence sur la propriété des résultats ou les droits de propriété intellectuelle sur les informations antérieures, aux seules fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de sa compétence. Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

[28] Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj).

Article 16

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen d'un programme de travail visé à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. Le programme de travail détaille les catégories d'actions et thèmes devant bénéficier d'un soutien au titre du programme. Ces catégories sont conformes aux objectifs énoncés à l'article 3.

3. Les défis recensés dans le programme de travail peut définir des défis sont hiérarchisés en fonction des besoins urgents et prioritaires en matière de capacités communs à plusieurs États membres.

4. Exception faite de la procédure d'attribution prévue à l'article 12, paragraphe 4, le programme de travail contient, le cas échéant, des exigences fonctionnelles et précise la forme du financement de l'Union au titre de l'article 8, sans restreindre la concurrence entre les appels à propositions.

5. La Commission adopte le programme de travail par la voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 4.

Article 17

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Le Service européen pour l'action extérieure et l'Agence européenne de défense sont invités à assister aux réunions du comité en qualité d'observateurs et à faire part de leur point de vue et apporter leur expertise dans le cadre des travaux du comité.

3. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, inviter, lorsqu'il y a lieu, des représentants de pays tiers associés à assister aux réunions du comité. Les représentants des pays tiers associés ne sont pas présents lors des votes du comité et n'y participent pas.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

5. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 18

Relation avec la directive 2009/81/CE

Un marché attribué par un État membre pour un produit de défense qui résulte d'une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme, ou d'un projet ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 et ayant ensuite reçu un financement ultérieur d'un État membre conformément à l'article 6 du présent règlement, est considéré comme un marché attribué dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et de développement au sens de l'article 13, point c), de la directive 2009/81/CE.

Article 19

Modification du règlement (UE) 2024/795

À l'article 4 du règlement (UE) 2024/795, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission attribue un label de souveraineté à tout projet contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de STEP, pour autant que ce projet ait été évalué et respecte des exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, définies par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/522 [*], (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 ou (UE) 2026/…[*+] du Parlement européen et du Conseil, ou au titre du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission[**]."

+ JO : veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le présent document et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page.

* Règlement (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE) et modifiant les règlements (UE) 2024/795 et (UE) 2026/467 (JO L …, ELI: …).

** Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/856/oj).".

Article 20

Modification du règlement (UE) 2026/467

À l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les fabricants et sous-traitants participant à la production des produits de défense peuvent être considérés comme remplissant les conditions d'éligibilité visées au présent paragraphe lorsqu'ils ont rempli des conditions équivalentes au titre des règlements (UE) 2018/1092*, (UE) 2021/697**, (UE) 2023/1525***, (UE) 2023/2418**** ou (UE) 2026/…*****+ du Parlement européen et du Conseil+ ou au titre du règlement (UE) 2025/1106 et pour autant qu'aucune modification ultérieure ne remette en cause le respect de ces conditions;"

* Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1092/oj).

\+ JO : veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le présent document et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO dudit règlement dans la note de bas de page

** Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj).

*** Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj).

**** Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418, 26.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj).

***** Règlement (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du … concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE) et modifiant les règlements (UE) 2024/795 et (UE) 2026/467 (JO L …, ELI: …).".

Article 21

Application des règles en matière d'informations classifiées

1. Pour la mise en œuvre du présent règlement:

a) les États membres et les pays tiers associés sur le territoire desquels les destinataires sont établis évaluent le caractère sensible des informations antérieures et des informations générées au cours de la mise en œuvre des actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme;

b) lorsque ces informations font l'objet d'un niveau de classification national, les États membres et les pays tiers associés visés au point a) établissent un cadre de sécurité adéquat conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires nationales;

c) chaque État membre veille à offrir un niveau de protection des informations classifiées de l'Union européenne équivalent à celui qui est prévu par les règles de sécurité énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil[29];

d) la Commission protège les informations classifiées reçues dans le cadre du programme conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission[30].

2. La Commission met à disposition un système d'échange sécurisé agréé afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et sensibles entre la Commission et les États membres et les pays tiers associés ainsi que, s'il y a lieu, avec les demandeurs et les destinataires. Ce système tient compte de la réglementation nationale des États membres en matière de sécurité.

Article 22

Audits

Les audits portant sur l'utilisation de la contribution de l'Union menés par des personnes ou des entités, y compris par des personnes ou des entités autres que celles mandatées par les institutions, organes ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale en vertu de l'article 127 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. La Cour des comptes européenne examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

29 Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/488/oj).

30 Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj).

Article 23

Information, communication et publicité

1. Les destinataires font état de l'origine du financement de l'Union et assurent la visibilité dudit financement, y compris lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, y compris aux médias et au grand public.

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, aux actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme et aux résultats obtenus.

3. Les ressources financières allouées au programme peuvent contribuer à l'organisation d'activités de diffusion, de mise en relation et d'activités de sensibilisation, y compris aux fins d'ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME. Ces activités comprennent des mesures visant à assurer une large connaissance du programme et à faciliter la participation dans l'ensemble de l'Union, en particulier parmi les PME, les jeunes pousses et les acteurs non traditionnels de la défense dont la participation antérieure aux programmes de l'Union est limitée. Les activités de diffusion comprennent des mesures visant à informer les demandeurs potentiels de la possibilité d'inclure leurs produits dans le catalogue de ventes militaires établi en vertu du règlement (UE) 2025/2643.

Article 24

Suivi, évaluation et réexamen

1. La Commission suit la mise en œuvre du programme et évalue son efficacité pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement. Compte tenu du caractère à haut risque et à fort potentiel de l'innovation émergente et de rupture dans le domaine de la défense, le succès du programme est évalué au niveau du portefeuille.

2. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre du programme.

3. Au plus tard le 1er juillet 2028, la Commission établit un rapport évaluant l'incidence et l'efficacité des actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme et le soumet au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport comprend des informations concernant:

 a) le niveau de participation des PME;

 b) la répartition géographique des entités bénéficiant d'un soutien dans l'ensemble de l'Union et des pays associés;

 c) la répartition thématique des activités soutenues;

 d) une ventilation des dépenses par type d'action;

 e) l'efficacité des procédures d'attribution par rapport aux critères de référence des instruments existants;

 f) des données agrégées sur l'adoption des produits financés par le programme.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le...

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*